



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 57.2017 - édition du 30/03/2017





**Arrêté préfectoral portant création d'un périmètre de projets urbains partenariaux
situé dans la commune de Saint-Laurent-du-Var, secteur « Square Bènes »,
sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.332-11-3, L.332-11-4, R.151-52, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var, approuvé le 21 juin 2013 et modifié le 19 février 2016 ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 23-2 du conseil métropolitain du 30 septembre 2016 approuvant l'instauration pour quinze ans du périmètre de projets urbains partenariaux dans le secteur dit « Square Bènes » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, ainsi que les modalités de partage du coût des équipements publics ;

Vu le périmètre du projet urbain partenarial joint en annexe n° 1 de la présente ;

Vu les modalités de partage du coût des équipements publics jointes en annexe n°2 de la présente ;

Considérant que l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par des documents d'urbanisme, un mécanisme conventionnel de financement des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier ;

Considérant que ce dispositif, qualifié de projet urbain partenarial, permet de faire financer ces équipements publics par des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs, proportionnellement aux besoins générés par l'opération envisagée ;

Considérant enfin, qu'aux termes du II de l'article L. 332-11-3 susvisé, lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, le représentant de l'État, par arrêté dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent dans le cadre de conventions à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.

Considérant en l'espèce que dans le secteur du « Square Bènes », sur un périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté, la prochaine modification (n°2) du PLU de Saint-Laurent-du-Var, en cours actuellement, prévoit la création d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée au site, autorisant un développement raisonné de ce secteur, en cohérence avec le projet d'aménagement de la commune ;

Considérant que les potentiels de développement identifiés sur ce secteur rendent nécessaire la réalisation des équipements publics communaux suivants :

- Équipements petite enfance (école maternelle et crèche) ;
- Aménagement de l'esplanade centrale ;
- Parking communal situé impasse de Gaulle.

Considérant que les potentiels de développement identifiés sur ce secteur rendent également nécessaire la réalisation des équipements publics métropolitains suivants :

- Voiries périphériques à l'esplanade centrale ;
- Prolongement de l'impasse de Gaulle.

Considérant dès lors, qu'il convient d'instaurer un périmètre de PUP au sein duquel les opérations privées futures feront l'objet de conventions de PUP successives et participeront au financement des équipements et ouvrages publics concernés, dont le coût global de réalisation est estimé de manière prévisionnelle à **8 511 540 euros HT**, dont 3 752 204 euros HT à la charge des différents porteurs de projets.

ARRÊTE

Article 1 :

Un **périmètre de projets urbains partenariaux**, délimité en rouge sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, est institué pour une durée de quinze ans.

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Article 2 :

Le montant total des équipements publics à financer sera pris en charge selon la répartition suivante :

- 29,4 % par le porteur de l'opération située sur les parcelles AT112 et AT113 ;
- 18,54 % par le porteur de l'opération située sur les parcelles AW25, AW26, AW33, AW34, AW319 et AW320 ;
- 26,93 % par le porteur de l'opération située sur les parcelles AW49, AW50, AW51, AW52, AW53, AW282, AW283, AW284, AW35 et AW36 ;
- 7,38 % par le porteur de l'opération située sur les parcelles AT110 et AT111 ;
- 17,75 % par le porteur de l'opération située sur les parcelles AT68, AT69, AT72, AT73, AT75, AT76, AT354, AT382 et AT383.

Le tableau figurant en annexe 2 de cet arrêté précise les modalités de partage pour le financement du coût des équipements publics.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et déposé et affiché en mairie de Saint-Laurent-du-Var, ainsi qu'au siège de la métropole de Nice Côte-d'Azur pendant un mois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 3.

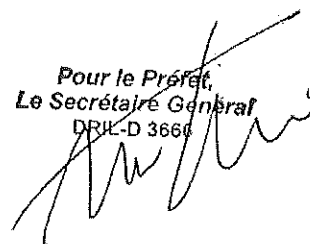
Article 5 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
- monsieur le président de la métropole Nice Côte-d'Azur ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var.

Fait à Nice, le **28 MARS 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3664



Frédéric MAC KAIN

Annexe n°1- Périmètre de PUP



Périmètre de PUP Square Bénes



**COMMUNE DE
SAINT LAURENT DU VAR
OPERATION D'AMENAGEMENT
DU SQUARE BENES**

Plan cadastral
périmètre de PUP

Plan d'Aménagement d'Urbanisme



SAINT-LAURENT DU VAR - SQUARE BENES - Instauration d'un périmètre de PUP et détermination de partage des coûts des équipements publics

Le coût du programme des équipements publics se décompose comme suit :

Programme des équipements publics	Coût prévisionnel (€ HT) *	Part financée par la commune (€ HT)	Part financée par la Métropole (€ HT)	Part financée par les PUP (€ HT)
I - Equipements publics communaux				
Équipement petite enfance (école maternelle et crèche)	5 030 863	3 030 518	0	2 020 345
Esplanade centrale	1 528 525	917 115	0	611 411
Parking communal Impasse de Gaulle	193 910	116 346	0	77 564
Total I	6 753 298	4 063 979	0	2 709 320
II - Equipements publics métropolitains				
Voies périphériques à l'esplanade centrale	1 279 956	0	511 983	767 973
Prolongement de l'impasse de Gaulle	458 187	0	183 275	274 912
Total II	1 738 142	0	695 258	1 042 884
Total I + II	8 511 440	4 063 979	695 258	3 752 204

* Coût prévisionnel (€ HT) : Le coût prévisionnel des équipements comprend les travaux, les honoraires techniques, les aléas et la rémunération de l'opérateur

Les participations privées se déclinent par lots urbains et par équipements publics comme suit :

Répartition géographique des participations privées (€)		Parcelles : AT112-AT113	Parcelles : AW25-AW26-AW33-AW34-AW319-AW320	Parcelles : AW49-AW50-AW51-AW52-AW53-AW282-AW283-AW284-AW35-AW36	Parcelles : AT110-AT111	Parcelles : AT68-AT69-AT72-AT73-AT75-AT76-AT354-AT382-AT383	Total
SDP prévisionnelle (m ²)		7 415,6	4 676	6 794	1 863	4 478	
Part dans la SDP totale du périmètre de PUP		29,40%	18,54%	26,93%	7,39%	17,75%	
I - Equipements publics communaux							
Équipement petite enfance (école maternelle et crèche)	Participation au vu de la SDP prévisionnelle globale (€)*	593 900	374 491	544 117	149 204	358 634	2 020 345
Esplanade centrale	Participation au vu de la SDP prévisionnelle globale (€)*	179 730	113 331	164 665	45 153	108 532	611 411
Parking communal Impasse de Gaulle	Participation au vu de la SDP prévisionnelle globale (€)*	22 801	14 377	20 889	5 728	13 768	77 564
Total I		796 430	502 199	729 671	200 085	480 934	2 709 320
II - Equipements publics métropolitains							
Voies périphériques à l'esplanade centrale	Participation pour une SDP prévisionnelle globale (€)*	225 753	142 351	206 829	56 715	136 324	767 973
Prolongement de l'impasse de Gaulle	Participation pour une SDP prévisionnelle globale (€)*	80 813	50 958	74 039	20 302	48 800	274 912
Total II		306 566	193 309	280 868	77 018	185 123	1 042 884
Total I + II		1 102 996	695 508	1 010 539	277 103	666 057	3 752 204

* Participation au vu de la SDP prévisionnelle globale (€) : Il s'agit des montants indicatifs au vu de la SDP prévisionnelle par lots du périmètre de PUP. La participation des opérateurs par le biais des conventions de PUP sera proportionnelle à la SDP effectivement construite, qu'elle soit supérieure ou inférieure à la SDP prévisionnelle.

Les participations privées par m² de SDP construite se déclinent par lots urbains et par équipements publics comme suit :

Répartition géographique des participations privées au vu de la SDP prévisionnelle (€)		Parcelles : AT112-AT113	Parcelles : AW25-AW26-AW33-AW34-AW319-AW320	Parcelles : AW49-AW50-AW51-AW52-AW53-AW282-AW283-AW284-AW35-AW36	Parcelles : AT110-AT111	Parcelles : AT68-AT69-AT72-AT73-AT75-AT76-AT354-AT382-AT383
SDP prévisionnelle (m ²)		7 415,6	4 676	6 794	1 863	4 478
I - Equipements publics communaux						
Équipement petite enfance (école maternelle et crèche)	soit une participation par m ² de SDP construit (€)*	80,09	80,09	80,09	80,09	80,09
Esplanade centrale	soit une participation par m ² de SDP construit (€)*	24,24	24,24	24,24	24,24	24,24
Parking communal Impasse de Gaulle	soit une participation par m ² de SDP construit (€)*	3,07	3,07	3,07	3,07	3,07
Total I		107,40	107,40	107,40	107,40	107,40
II - Equipements publics métropolitains						
Voies périphériques à l'esplanade centrale	soit une participation par m ² de SDP construit (€)*	30,44	30,44	30,44	30,44	30,44
Prolongement de l'impasse de Gaulle	soit une participation par m ² de SDP construit (€)*	10,90	10,90	10,90	10,90	10,90
Total II		41,34	41,34	41,34	41,34	41,34
Total I + II		148,74	148,74	148,74	148,74	148,74

* Participation par m² de SDP construit (€) : Il s'agit de la surface de plancher prévisionnelle toutes affectations confondues sans distinction (logements, commerces, services etc...), hors équipement petite enfance faisant partie du programme des équipements publics.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 30 MARS 2017

Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

CDAC du 22/3/17 « création d'un supermarché et d'un
point chaud à Saint-Martin-du-Var » - avis 2017-05

Commission départementale d'aménagement commercial

Demande de permis de construire n° PC n° 006 126 17 J0002 valant autorisation d'exploitation commerciale,
pour la création d'un supermarché de 1 622 m² de surface de vente et d'un point chaud de 44 m² de surface de
vente, pour une surface de vente totale de 1 666 m²
- commune de Saint-Martin-du-Var -

Demandeur : Société en nom collectif (SNC) Coeur de village Saint-Martin-du-Var

AVIS N° 2017-05

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-252 du 22 février 2017 portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu la demande de permis de construire PC n° 006 126 17 J0002, valant autorisation d'exploitation commerciale
déposée par :

- la société en nom collectif (SNC) Coeur de village Saint-Martin-du-Var, dont le siège social est à Montpellier
(34000), espace Pitot, 230, place Jacques Mirouze – bât E, représentée par monsieur Arnold Baruta, gérant de la
société AB Conseil et Développement ;

Vu que la société en nom collectif (SNC) Coeur de village Saint-Martin-du-Var a désigné en qualité de
mandataire pour la représenter et agir devant la commission, la société AB Conseil et Développement, en la
personne de monsieur Arnold Baruta ;

Vu la demande de permis de construire reçue en mairie de Saint-Martin-du-Var le 1^{er} février 2017 et enregistrée sous le n° PC 006 126 17 J0002, pour la création d'un supermarché de 1 622 m² de surface de vente et d'un point chaud de 44 m² de surface de vente, pour une surface totale de vente de 1 666 m²;

Vu l'enregistrement au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 9 février 2017 sous le n° 2017-05 ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 13 mars 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation dictés par l'article L 752-6 du code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable au projet, il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1° En matière d'aménagement du territoire,

Ce projet de création d'une surface commerciale s'intègre dans un projet plus vaste de réaménagement de l'ensemble du quartier central de Saint-Martin-du-Var.

Il représente une première phase de réalisation d'un ensemble immobilier qui comprendra outre les surfaces commerciales de 2 671 m² de surface de plancher en rez-de-chaussée (1 666 m² de surface de vente), la construction en étages de 53 logements (dont 6 logements locatifs sociaux), d'une résidence senior de 55 logements et de locaux à usage de services et professions libérales (855 m²).

Les terrains supportant cette opération étaient jusqu'alors utilisés par la société Costamagna (négoce en matériaux). Cet aménagement permettra d'améliorer le site.

La desserte du projet est assurée par la RM 6202 (axe structurant à fort trafic). Un projet de giratoire est envisagé par la métropole au carrefour avec l'avenue Pasteur au nord. La réalisation de cet aménagement permettra également de réduire la vitesse des véhicules et une meilleure desserte piétonne vers le centre-ville ainsi que vers la gare.

2° En matière de développement durable,

Le projet architectural est intéressant, avec une diversité de traitement des façades, des volumes et des couleurs. A noter que la surface commerciale est en rez-de-chaussée le long du boulevard de la Digue, mais se trouve enterrée à l'est, compte tenu de la topographie du terrain.

Une partie des toits terrasses et de la dalle recouvrant le supermarché sera traitée en toiture végétalisée.

Les eaux pluviales seront soit évacuées vers le vallon de l'ubac (partie nord) soit collectées et régulées au travers d'un bassin écrêteur de 706 m³ (partie sud).

L'implantation se fait en dehors de zones protégées au titre de l'environnement.

La conception du bâtiment permet d'optimiser les consommations énergétiques et de limiter les émissions de CO2.

Au vu de ces éléments :

Ont voté, à l'unanimité, pour l'autorisation :

- M. Hervé Paul, maire de Saint-Martin-du-Var
- M. Jean-Paul Fabre, représentant M. le président de l'EPCI de coopération intercommunale (mandat b)
- Mme Paule Becquaert, représentant M. le président de l'EPCI en charge du SCOT (mandat c)
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental

- M. Pierre-Paul Léonelli, représentant M. le président du conseil régional Provence Alpes-Côte-d'Azur
- M. Jean-Pierre Mascarelli, représentant les maires du département des Alpes-Maritimes
- Mme Maria Bocquet, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs
- M. Pierre-Jean Abraïni, personnalité qualifiée, titulaire, en matière d'aménagement du territoire

Absent excusé :

- M. Gérard Manfrédi, représentant les intercommunalités du département des Alpes-Maritimes
- Mme Danielle Lisbona, personnalité qualifiée, titulaire, en matière de protection des consommateurs

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 22 mars 2017

DECIDE

Est accordée à :

- la société en nom collectif (SNC) Coeur de village Saint-Martin-du-Var, dont le siège social est à Montpellier (34000), espace Pitot, 230, place Jacques Mirouze – bât E, représentée par monsieur Arnold Baruta, gérant de la société AB Conseil et Développement ;

l'autorisation pour :

- la création d'un supermarché de 1 622 m² et d'un point chaud de 44 m² sur la commune de Saint-Martin-du-Var pour une surface de vente totale de 1 666 m².

Le présent avis fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R 752-19 du code de commerce.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-032

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de rénovation de deux quais, ouvrages marins, au port de La Salis

Commune d'Antibes Juan-les-Pins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-351 du 16 mars 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration concernant le projet de travaux de rénovation des deux quais Jourdan et Baccialone au port de La Salis à Antibes, déposée par la commune d'Antibes-Juan-les-Pins, sise Hôtel de Ville-cours Masséna, 06600 Antibes, le 24 mars 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R, 214-32 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux à réaliser s'avèrent nécessaires et indispensables dans le cadre de la sécurité du public et des usagers du port,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Ville d'Antibes Juan-les-Pins
Hôtel de Ville – cours Masséna
06600 Antibes
Siret : 21060004500012

Date de dépôt du dossier complet : dossier reçu à la police de l'eau le 24 mars 2017.

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Les travaux concernent la rénovation des deux quais Jourdan et Baccialone au port de La Salis.

Compte tenu des désordres observés, quais vétustes endommagés par les coups de mer, affouillements et de l'affluence sur ces linéaires de quais, l'ensemble de ces deux ouvrages peut donc, à plus ou moins long terme nuire gravement à la sécurité du public et des usagers du port par une déstabilisation, voire le basculement des quais. Ce projet contient donc un caractère d'urgence.

Les travaux à réaliser consistent essentiellement en :

- quai Jourdan de 58 ml : comblement des affouillements par la création d'un mur de quai en béton de 25 cm d'épaisseur, et reprise de la cale de mise à l'eau de façon définitive ;
- quai Baccialone de 70 ml : reprise de la structure en béton par démolition de la structure actuelle et remise en place d'une structure nouvelle en aluminium fixe avec platelage.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Planning des travaux : la durée prévue est de 4 mois environ, vers mi-septembre, octobre 2017.

Article 3 : Masse d'eaux superficielles concernées

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC09b « Port d'Antibes-Port de commerce » du sous-bassin LP_15_93 « Baie des Anges », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans ;
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 8 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier :

Confinement de la zone de travaux :

Un dispositif de confinement est mis en place autour de la zone des travaux :

Filet anti-M.E.S. : ce dispositif de confinement, mesure de prévention des pollutions des eaux marines, sera mis en place autour de la zone des travaux pour éviter tout départ de pollution et de matière en suspension pendant les travaux ; il limitera les impacts sur le milieu marin en ceinturant la zone d'intervention.

Il sera vérifié quotidiennement par le Maître d' Œuvre, pour éviter, en cas de coup de mer ou de situation d'agitation à l'intérieur du port, la présence de Matière En Suspension (M.E.S.).

Suivi de la turbidité de l'eau :

Un suivi de la turbidité de l'eau sera effectué par l'entreprise retenue par turbidimètre de laboratoire.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, mise en place de l'écran (filet), le chantier sera provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai.

La détermination de l'origine du phénomène de turbidité devra être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et devra proposer des solutions de réparation.

Article 9 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes Juan-les-Pins.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 29 MARS 2017


Le chef de service

Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-031

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Bassin de rétention – projet immobilier Moulin du Sault

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 mars 2017, concernant la réalisation d'un bassin de rétention d'eau pluviale pour le projet immobilier Moulin du Sault à Auribeau-sur-Siagne, par la société BPD MARIGNAN,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire	Date de dépôt du dossier complet
Société BPD MARIGNAN 400, Promenade des Anglais, 06200 Nice SIRET : 412 842 684 00331	10/03/2017

Article 2 : Type et emplacement des travaux

- Adresse des travaux : croisement du chemin de Clavary et de la route de Cannes, sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne ;
- Objet des travaux : réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, enterré dimensionné face à une pluie de retour **T = 100 ans**.
- Destination des travaux : rejets des eaux pluviales d'un programme immobilier comprenant 4 bâtiments d'habitation dont 1 avec des commerces et des parkings en extérieur et en sous-sol, sur une parcelle de 7 095 m² cadastrée section AH, numéro 90 ;
- Milieu naturel concerné : vallon se longeant le long de Clavery, affluent du vallon de Saint-Antoine.

Caractéristiques	Bassin versant projet
Volume du bassin de rétention (m ³)	382
Surface des bassins versants du projet (m ³)	11 395 dont 4 300 de bassin versant amont
Surface collectée et régulée	5 660 m ²
Surface totale imperméabilisée (m ²)	4 385
Surface non collectée mais compensée dans le bassin écrêteur (m ²)	965
Débit de fuite (L/s) bassin	28
Débit de fuite (L/s) projet	84
Surverse (mm)	D400
Dimensions (m)	Surface de 180 m ² et hauteur de 2,12 m

Article 3 : Masses d'eaux superficielles concernées

Les masses d'eau concernées sont :

- souterraine : FRDG609 Socle Massif de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères en bon état quantitatif et chimique ;
- littorale : FRDC08e Pointe de La Galère-Cap d'Antibes.

Les rejets se feront dans un vallon sec affluent rive gauche de La Frayère d'Auribeau.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout

dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R.214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Auribeau-sur-Siagne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **29 MARS 2017**

Le chef de service


Bernard CARDELLI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-033

RECEPISSE DE DECLARATION D'ANTERIORITE concernant l'Epi n°5

COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, en particulier l'article R. 214-53 relatif à l'antériorité des ouvrages,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-351 du 16 mars 2017 portant délégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration d'antériorité déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 10 mars 2017, par la Mairie de Cagnes-Sur-Mer concernant la réfection de l'épi n°5, situé Promenade de l'hippodrome, sur la commune de Cagnes-Sur-Mer

Considérant l'existence d'antériorité de ces ouvrages construits entre 1960 et 1965, avant la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis des articles R. 214-32 et R. 214-53 du code de l'environnement,

Donne récépissé valant acceptation au maître d'ouvrage déclarant :

Pétitionnaire : Ville de Cagnes-sur-Mer représentée par Monsieur le Maire de la Commune de CAGNES-SUR-MER
Mairie de Cagnes-Sur-Mer
BP 79
06802 Cagnes-Sur-Mer Principal Cedex

de sa déclaration concernant l'existence de l'épi n°5 sur la commune de Cagnes-Sur-Mer et des travaux de réfection à exécuter,

par laquelle il fait connaître l'existence de l'épi n°5, ouvrage implanté perpendiculairement à la route du bord de mer « Promenade de l'hippodrome » de Cagnes-sur-Mer, entre l'entrée de l'hippodrome (côté de Villeneuve-Loubet) et le boulevard Kennedy.

Cet ouvrage fait partie d'un ensemble de plusieurs épis définis dans l'article I-1-2 relatif à la « Route du bord de mer » (dont l'épi n°5) du cahier des charges de la concession des plages naturelles de Cagnes-Sur-mer annexé à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1984 et renouvelé le 22 décembre 2008.

Date de dépôt du dossier complet : dossier reçu à la police de l'eau le 10 mars 2017.

Article 1 : Type et emplacement des ouvrages

Les travaux à réaliser s'avèrent indispensables, suite à divers coups de mer, en particulier depuis 2011.

Ils consistent essentiellement en des travaux d'enrochements de l'épi, de la dépose et repose de blocs en place avec des apports de 2000 tonnes d'enrochements dont : 500 tonnes de catégorie 5/6, 1000 tonnes de catégorie 7/8 et 500 tonnes de catégorie 8/10 T.

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 2 : Masse d'eaux superficielles concernées

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC09b « Port d'Antibes-Port de commerce » du sous-bassin LP_15_93 « Baie des Anges », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :
- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 4: Recevabilité du dossier

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité pour cet ouvrage du milieu marin, épi n°5 de la commune de Cagnes sur Mer.

Ainsi, l'ouvrage tel que décrit dans le dossier de déclaration est réputé déclaré et autorisé au titre de la rubrique indiquée ci-dessus.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

En conséquence, le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sous réserve des autorisations domaniales.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 5 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article 7 – Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier il devra :

- Prendre toutes dispositions afin qu'aucun impact ne soit constaté sur le milieu naturel pendant la phase travaux et que tous déchets soient retirés du site à la fin du chantier ;
- Evacuer hors du domaine public maritime tous les produits de démolition résultant des travaux ;
- Pendant toute la durée des travaux, les macros-déchets seront retirés du plan d'eau et en cas de pollution ayant des conséquences sur le milieu, toutes mesures utiles seront prises pour y remédier et pour informer le Service de la Police de l'eau ;
- La présence d'engin devra être réduite à sa plus stricte utilisation et son liquide hydraulique devra être une huile de qualité biodégradable afin de respecter les normes actuellement en vigueur en matière environnementale ;
- En cas d'accident sur le DPM, l'Etat ne pourra être tenu responsable.

Confinement de la zone de travaux :

Un dispositif de confinement est mis en place autour de la zone des travaux :

Filet anti-M.E.S. : ce dispositif de confinement, mesure de prévention des pollutions des eaux marines, sera mis en place autour de la zone des travaux pour éviter tout départ de

pollution et de matière en suspension pendant les travaux ; il limitera les impacts sur le milieu marin en ceinturant la zone d'intervention.

Il sera vérifié quotidiennement par le Maître d' Œuvre, pour éviter, en cas de coup de mer ou de situation d'agitation à l'intérieur du port, la présence de Matière En Suspension (M.E.S.).

Suivi de la turbidité de l'eau :

Un suivi de la turbidité de l'eau sera effectué par l'entreprise retenue par turbidimètre de laboratoire.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, mise en place de l'écran (filet), le chantier sera provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai. La détermination de l'origine du phénomène de turbidité devra être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et devra proposer des solutions de réparation.

Article 8 – Prescriptions particulières

Fin des travaux : à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 14 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 15 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **29 MARS 2017**

Le chef de service

Bernard CARDELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2017- 386

portant installation de la commission garantie jeunes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'article 46 de cette même loi prévoyant notamment la mise en œuvre de la garantie jeunes ;

Vu le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes ;

Vu l'article R.5131-17 du code du travail prévoyant la mise en place d'une commission locale chargée notamment du suivi des parcours des jeunes inscrits dans la garantie jeunes ;

Sur proposition du directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Une commission départementale chargée du suivi des parcours des jeunes dans la garantie jeunes est mise en place dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette commission départementale est présidée par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant.

Article 3 : La commission départementale est composée :

- du directeur de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

- des présidents (es) des missions locales des Alpes-Maritimes ou leurs représentants ;
- du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- de la directrice territoriale de pôle-emploi ou son représentant ;
- de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- de la directrice territoriale du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou son représentant ;
- du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant.

Article 4 : La commission départementale sera chargée de prendre les décisions suivantes :

- Les décisions d'admission à titre conservatoire et dérogatoire.
- Les décisions de sanction.
- Les décisions de prolongation.

Article 5 : La commission départementale dans le cadre du suivi des parcours des jeunes inscrits dans la garantie jeunes, se réunit au moins une fois par trimestre.

Lorsqu'elle intervient pour rendre les décisions énumérées à l'article 4, elle se réunit en tant que de besoin, après saisine du président par les représentants des missions locales.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur régional adjoint de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice le 27 MARS 2017

Le préfet des Alpes Maritimes



Georges François LECLERC

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE CENTRE DES IMPOTS FONCIERS**

Le responsable du centre des impôts fonciers d'ANTIBES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
JAFFUS Jean Luc		

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALLARI Pascal	CHATAGNER Denis	LIERMANN Michel
SOURDEVAL Christine	DEMAUVE Bertrand	

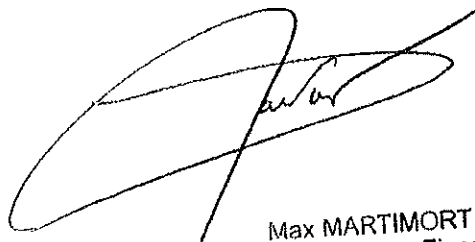
c) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BRACCIANI Evelyne	COMOLLI Viviane	ZAMI Angela
CANAT Philippe	JAFFREDOU Annick	LAURENT Christiane
BLIGNY Jean-Michel	BOUCHARD Sylvain	ERNALDES Elisabeth
LE GALL Jacques		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A ANTIBES le 27/03/2017
Le responsable du centre des impôts fonciers,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Max Martimort', is written over a large, stylized, circular scribble.

Max MARTIMORT
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Responsable du CDIF d'Antibes

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement Territoire.....	2
St Laurent du Var perimetre PUP Square Benes.....	2
Amenagement commercial.....	6
CDAC St Martin du Var Avis 2017.05.....	6
Environnement.....	9
RD Antibes JLP Travx quais...port de la salis.....	9
RD Auribeau sur Siagne PI Moulin du Sault.....	14
RDA Cagnes sur Mer Travx Epi 5.....	18
Direccte PACA.....	23
Unite territoriale des AM.....	23
Emploi.....	23
AP 2017.386 Installation commission garantie jeune	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	25
DDFiP.....	25
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	25
CDIF Antibes.....	25

Index Alphabétique

AP 2017.386 Installation commission garantie jeune	23
CDAC St Martin du Var Avis 2017.05.....	6
CDIF Antibes.....	25
RD Antibes JLP Travx quais...port de la salis.....	9
RD Auribeau sur Siagne PI Moulin du Sault.....	14
RDA Cagnes sur Mer Travx Epi 5.....	18
St Laurent du Var perimetre PUP Square Benes.....	2
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	25
Unite territoriale des AM.....	23
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	23
Services Deconcentres de l'Etat.....	25